

**ASSOCIATION DE PRÉFIGURATION DE LA FONDATION 3 A (AUTISTES ADULTES  
AUTONOMES)  
STATUTS  
par application de la  
loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901**

**ARTICLE PREMIER - NOM**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Association de préfiguration de la Fondation 3 A (Autistes Adultes Autonomes).

**ARTICLE 2 - BUT OBJET**

Cette association a pour objet de préfigurer la Fondation 3 A (Autistes Adultes Autonomes) dont le but sera de proposer aux personnes adultes touchées par des troubles du spectre autistique des solutions fondées sur les recherches les plus récentes en matière de psychologie cognitive, comportementale et développementale et visant à assurer leur autonomie, par le biais de la formation, du travail, du logement, des loisirs, notamment le sport, ou de tout autre moyen concourant à cet objectif. L'association s'attachera, en particulier, à déterminer la meilleure structure répondant à son objet et à préparer la création de celle-ci par la mobilisation des moyens humains, juridiques, techniques et financiers nécessaires et par la mise en place d'outils de communication ainsi que l'organisation de manifestations.

**ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au 36, La Feuverts 44110 ERBRAY.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

**ARTICLE 4 - DURÉE**

La durée de l'association est fixée jusqu'à la création de la Fondation 3 A.

**ARTICLE 5 - COMPOSITION**

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur,
- b) Membres bienfaiteurs,
- c) Membres actifs.

Les membres peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les personnes morales sont représentées par leur dirigeant ou toute personne mandatée par l'organe dirigeant de la personne morale concernée.

**ARTICLE 6 - ADMISSION**

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

Toutefois, les demandes d'adhésion à l'association sont soumises à l'agrément du conseil

NB PV

v9 2/7



d'administration qui statue à la majorité simple lors de chacune de ses réunions.

#### **ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS**

Sont membres d'honneur les personnes qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations et ne participent pas aux votes.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation annuelle exceptionnelle.

Sont membres actifs les personnes qui s'acquittent de la cotisation annuelle ordinaire.

Les membres d'honneur sont désignés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration ;

Un président d'honneur peut être désigné dans les mêmes conditions.

Le montant des cotisations exceptionnelle et ordinaire est fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Seuls les membres à jour de leur cotisation peuvent voter à l'assemblée générale.

#### **ARTICLE 8. - RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission,
- b) Le décès,
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement, après relance, de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

#### **ARTICLE 9. - AFFILIATION**

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision de l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

#### **ARTICLE 10. - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- a) Le montant des cotisations,
- b) Les subventions de l'État, des régions, des départements et des communes ou de leurs groupements,
- c) Les dons et legs,
- d) Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend les membres actifs et bienfaiteurs de l'association. Les membres d'honneur y sont invités.  
Elle se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du (de la) secrétaire général(e). L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le(a) président(e), assisté(e) des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le(a) trésorier(ère) rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat

NB PV



et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Les membres représentés le sont par une procuration remise préalablement à un autre membre.

Pour que les délibérations votées soient valables, il convient que l'assemblée générale réunisse le quorum fixé à la moitié des membres à jour de leur cotisation plus un.

Au cas où le quorum ne serait pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée dans le délai de quinze jours maximum qui peut alors valablement délibérer même en l'absence de quorum.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée sauf si la moitié au moins des participants de l'assemblée générale s'y oppose. Dans ce cas, il est procédé à un vote à bulletin secret.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

#### **ARTICLE 12 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres, le(a) président (e) peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

#### **ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 12 membres au plus, élus pour trois années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil est renouvelé chaque année par tiers ; les deux premières années, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du (de la) président(e), ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du(de la) président(e) est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

#### **ARTICLE 14 - LE BUREAU**

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un(e) président(e) ;
- 2) Un(e) ou plusieurs vice-président(e)(s) ;
- 3) Un(e) secrétaire général(e) et, s'il y a lieu, un(e) secrétaire général(e) adjoint(e) ;

NB PV

20



4) Un(e) trésorier(ère), et, si besoin est, un(e) trésorier(ère) adjoint(e).

Le(a) président(e) ou, en cas d'empêchement, un(e) vice-président(e) ou le(a) secrétaire général(e) représente l'association pour tous les actes de la vie civile ainsi qu'en justice.

#### ARTICLE 15 – INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

#### ARTICLE - 16 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou à une association ayant des buts similaires conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

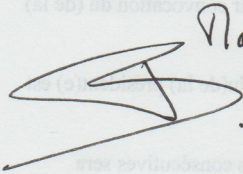
#### ARTICLE – 18 - LIBÉRALITÉS

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11, sont adressés chaque année au Préfet de la Loire-Atlantique.

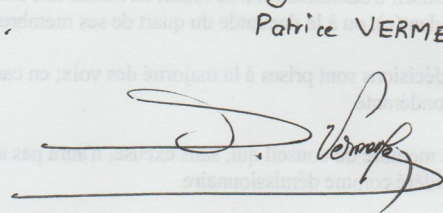
L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement des dits établissements.

Fait à Saint-Sébastien-sur-Loire, le 19 mars 2017

Président

  
Marc Boulogne.

Secrétaire général

  
Patrice VERMEULEN